



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 avril 2014

Original : français

Lettre datée du 2 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre un rapport portant sur la pratique de la torture et des exécutions sommaires sur des personnes détenues par le régime syrien (voir annexe). Ce rapport, rendu public en janvier dernier, a été établi par une Commission d'enquête présidée par Sir Desmond de Silva, ancien Procureur en chef auprès du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, et composée d'experts en droit, en médecine et en imagerie médicale.

Les travaux menés par cette équipe se fondent sur les photographies fournies par un ancien membre de la police militaire syrienne ayant fait défection, surnommé « César ». Celui-ci a été chargé, à partir du début du conflit syrien, de photographier les corps des détenus décédés dans les prisons du régime et sur lesquels divers sévices, ayant conduit à la mort, ont été pratiqués.

L'authenticité des photographies récupérées par l'intermédiaire de « César » a été confirmée par une expertise approfondie. Ces photos atroces suggèrent qu'environ 11 000 Syriens auraient été ainsi torturés et exécutés dans les prisons du régime depuis le début du conflit.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son rapport, comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Gérard Araud



**Annexe à la lettre datée du 2 avril 2014 adressée
à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant
permanent de la France auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

[Original : anglais]

**Rapport sur la crédibilité de certains éléments de preuve
s'agissant de la torture et de l'exécution de personnes
incarcérées par le régime syrien actuel**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Membres de l'équipe d'enquête	3
II. Résumé analytique	3
III. Introduction	4
IV. Méthode d'enquête	5
V. Les preuves de « César »	7
VI. La preuve du contact de « César »	8
VII. Constatations de l'équipe d'enquête	9
VIII. Conclusions	11
IX. Appendices	13

I. Membres de l'équipe d'enquête

Équipe juridique

Sir Desmond de Silva, conseil de la Reine (Président)

Ancien Procureur en chef du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Désigné personnellement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A obtenu en cette qualité l'arrestation du Président Charles Taylor du Libéria.

Sir Geoffrey Nice, conseil de la Reine

Ancien procureur principal de l'ex-Président Milosevic de Yougoslavie devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

David M. Crane

Premier Procureur en chef du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Désigné personnellement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A obtenu en cette qualité l'inculpation du Président Charles Taylor du Libéria.

Équipe médico-légale

Stuart J. Hamilton MB ChB BMSc (Hons) FRCPath MFFLM
Médecin légiste inscrit au Home Office du Royaume-Uni

Susan Black OBE BSc PhD DSc FRSE FRAI Cert-FA1
Professeur d'anatomie et d'anthropologie criminaliste et anthropologue criminaliste agréée

Stephen Cole MFSSoc
Directeur technique d'Acume Forensics et expert en imagerie médico-légale

II. Résumé analytique

Les membres de la présente équipe d'enquête ont, collectivement, une vaste expérience dans le domaine des poursuites de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'autres crimes de droit international.

L'équipe a été chargée d'évaluer la crédibilité d'un transfuge de Syrie qui, avant sa défection, travaillait au service de la police militaire de l'État syrien. En cette qualité, le rôle qui lui a échoué, pendant des années, a été de photographier des scènes de crime. Lorsque la guerre civile a éclaté, sa profession a changé de nature. Lui et ses collègues ont dû photographier des corps transportés d'un lieu de détention vers un hôpital militaire et constituer un dossier.

Les corps qu'il a photographiés depuis le début de la guerre civile manifestent des signes de privation de nourriture, de passages à tabac, de strangulation et d'autres formes de torture et de meurtre.

Le transfuge, surnommé « César » par l'équipe d'enquête a, dans le cadre de son travail, fait sortir clandestinement des dizaines de milliers de photographies de cadavres prises par ses collègues et lui-même. Des photographies analogues ont été

sorties clandestinement par d'autres personnes. En tout, grâce à ces procédés quelque 55 000 photographies ont été diffusées hors de Syrie. Comme chaque corps était photographié de quatre à cinq fois, il existe près de 11 000 photographies de détenus morts.

Après avoir interrogé minutieusement « César » et analysé les éléments qu'il a présentés et compte tenu des pièces à conviction dont elle disposait, l'équipe d'enquête a estimé qu'il était un témoin véridique et crédible. Il n'avait pas cherché à être « sensationnaliste » et ne semblait pas avoir de parti pris. Même s'il a indiqué qu'il soutenait les opposants de l'actuel régime, l'équipe d'enquête est convaincue qu'il a rendu compte de ses expériences de façon honnête. S'il souhaitait en rajouter, il aurait pu facilement dire qu'il avait effectivement été témoin d'exécutions. Il a en fait clairement indiqué qu'il n'avait assisté à aucune. Beaucoup d'autres raisons ont poussé l'équipe d'enquête à conclure que les pièces qu'il a fournies étaient fiables et seraient recevables, en cas de poursuites judiciaires ultérieures.

III. Introduction

Les membres de l'équipe d'enquête venant du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique se sont rendus au Moyen-Orient pour s'acquitter de la mission qui leur avait été confiée par la société Carter-Ruck et Co., sise à Londres.

Avant son arrivée, l'équipe juridique disposait pour tout renseignement qu'un homme, qui travaillait dans la police militaire, avait fait défection de Syrie et se trouvait désormais dans un pays tiers. Elle a appris par la suite l'existence d'environ 55 000 photographies de quelque 11 000 détenus qui avaient été torturés et tués par des agents de l'actuel État syrien depuis le début du soulèvement contre le régime d'Assad, en mars 2011.

L'équipe d'enquête avait également cru comprendre que ce transfuge avait fourni des milliers d'images photographiques de personnes exécutées, grâce à des copies qu'il avait enregistrées sur une mémoire flash (clef USB).

La mission confiée à l'équipe d'enquête était d'interroger le transfuge pour déterminer s'il était un témoin véridique et crédible.

Les entretiens avec le transfuge, surnommé « César » pour sa propre protection, se sont déroulés les 12, 13 et 18 janvier 2014.

Dans son compte rendu aux membres de l'équipe d'enquête, le témoin a décrit son travail dans la police militaire et indiqué qu'il revenait à sa section de prendre des photographies des personnes blessées ou décédées. Cependant, après le soulèvement contre le régime d'Assad, les détenus qui avaient été torturés ou tués ont commencé à être photographiés systématiquement, pour deux raisons : premièrement, pour aider à établir un certificat de décès, sans que les familles demandent à voir le corps, ce qui permettaient aux autorités d'éviter d'avoir à en révéler la raison véritable; et deuxièmement, pour confirmer que les ordres de mise à mort avaient été exécutés. « César » n'a à aucun moment indiqué aux membres de l'équipe d'enquête qu'il avait assisté à une torture ou une exécution.

IV. Méthode d'enquête

Méthodologie juridique

Étant donné les intérêts concurrents dans le conflit syrien sur le plan national et autre, les membres de l'équipe d'enquête ont analysé prudemment les photographies et autres éléments fournis par le transfuge surnommé « César » et fait preuve de vigilance pour veiller à ce que l'équipe d'enquête ne serve pas à défendre un point de vue plutôt qu'un autre.

Qui plus est, sachant qu'il s'agissait d'analyser des éléments de preuve qui, s'ils s'avéraient, pouvaient révéler de graves crimes de droit international, les membres de l'équipe ont passé au crible tous les éléments qu'ils ont vus et entendus. Compte tenu de la gravité des allégations, l'équipe d'enquête s'est donné pour règle de ne conclure en réalité à une conduite criminelle qu'en présence des preuves les plus concluantes.

À cet égard, l'équipe d'enquête était épaulée efficacement par trois experts en criminalistique hautement qualifiés, d'une grande compétence professionnelle, auxquels l'équipe juridique tient à exprimer sa plus grande reconnaissance.

Méthodologie criminalistique

Les photographies numériques des cadavres ont été examinées par Stuart Hamilton et Sue Black, la première fois sans que « César » ait exposé les faits ou fourni un compte rendu écrit. Ils ont analysé les photographies pour établir s'il y avait des preuves de blessures physiques et autres particularités pertinentes. Ils savaient bien que les photographies avaient été prises en période de conflit armé en Syrie. Les experts ont par conséquent pris en considération le fait que les blessures apparentes pouvaient résulter d'une action militaire légitime.

Trente-cinq images ont été téléchargées directement sur un serveur sécurisé, chez Acume Forensics, au Royaume-Uni, aux fins d'être analysées par Stephen Cole, un expert en imagerie numérique. L'équipe d'enquête a obtenu la confirmation que les images n'avaient pas été modifiées de façon numérique.

Sur les 55 000 images, 26 948 ont été réparties dans divers fichiers sur l'ordinateur où elles ont été examinées. L'équipe d'enquête s'est dite persuadée que l'ensemble des 26 948 images avaient été fournies par « César », tout comme les plus de 20 000 autres images¹.

Un pourcentage très important de corps montrait des signes d'émaciation, condition définie comme suit :

Émaciation (ou « cachexie » au sens médical) : Une personne classée dans cette catégorie doit présenter des indications nettes d'une perte de poids extrêmement importante et des manifestations telles qu'un abdomen scaphoïde (concave, avec une proéminence de l'os coxal), une atrophie musculaire, voire, dans certains cas, un faciès hippocratique (visage affaissé et creusé). La simple « maigreur » ne suffit pas pour placer une personne dans cette catégorie.

¹ L'équipe d'enquête a eu accès aux images citées dans ce paragraphe par ceux qui les détiennent pour l'heure, à savoir le Mouvement national syrien.

La terminologie suivante a été utilisée pour des catégories particulières d'images :

Preuves convaincantes d'un traumatisme subi : Les corps dans cette catégorie d'images présentaient des traces de blessures physiques du type qui résulteraient de coups, de ligotage, de contention et d'autres agressions physiques, en excluant celles qui auraient pu logiquement se produire à la suite d'une participation à des combats légitimes. Cette catégorie a été réservée aux blessures dont les experts ont eu le sentiment qu'elles pouvaient être présentées à un tribunal avec une grande certitude.

Beaucoup de corps exhibaient des colorations rougeâtres dont la présence, à elle seule, en l'absence de blessures visibles sur l'image, ne permet pas de conclure de manière probante à une atteinte à l'intégrité physique; il faut une lésion associée, qui aurait pu causer le saignement.

Ambiguïté des éléments indiquant un traumatisme subi : Dans ces images, les traces de blessures étaient parfois partiellement obscurcies, ou les blessures n'avaient pas été capturées avec suffisamment de clarté pour établir un degré élevé de certitude scientifique, quant à la cause. Il s'agit donc de cas de personnes présentant des atteintes à leur intégrité physique, mais sans « preuves convaincantes » du traumatisme subi, comme défini ci-avant.

Absence de traumatisme apparent : Ces images ne comportent pas suffisamment d'indications pour pouvoir être classées dans l'une ou l'autre catégorie précitée. Cela ne veut pas dire que la personne n'a pas subi de traumatisme illicite, mais simplement que cela n'a pas pu être confirmé à partir des éléments disponibles.

Les experts ont décidé de s'en tenir aux seules constatations physiques. Ils n'ont pas pu déterminer à partir de l'apparence physique si une torture avait été pratiquée, étant donné que cela exige un certain état d'esprit chez la personne qui inflige les coups et blessures.

Obstacles rencontrés dans l'analyse médico-légale des images : Les experts en criminalistique ont rencontré certains obstacles dans l'analyse des images :

Les images n'ont pas été prises dans le cadre d'un rassemblement de pièces à conviction – comme celles que prendraient des enquêteurs sur une scène du crime dans une affaire d'homicide – mais de la constitution apparente de dossiers sur des personnes décédées. Elles ne sont donc pas à l'échelle et ne comportent pas de gros plans des lésions individuelles. La majorité des images ne montrent pas le cadavre de dos : toute blessure présente sur cette partie du corps n'a donc pas pu être analysée.

Les images ne révèlent que la partie externe du corps. Des lésions internes ou des maladies naturelles internes n'ont pas pu être recensées.

Au vu des contraintes de temps auxquelles l'équipe d'enquête a été soumise et de la grande quantité d'images disponibles, elle n'a pas pu établir un rapport détaillé sur les blessures exactes présentes sur chaque image pour chaque personne. La catégorisation précitée a donc été adoptée.

V. Les preuves de « César »

Ce témoin qui a fait défection de Syrie et travaillait pour le Gouvernement syrien a été surnommé « César » par l'équipe d'enquête pour le protéger ainsi que les membres de sa famille.

L'équipe d'enquête a demandé au témoin de regarder deux cartes d'identité syriennes, qui portaient la mention de son nom et de sa profession et sa photographie.

« César » a déclaré à l'équipe d'enquête qu'il avait travaillé dans la police militaire pendant 13 ans environ, avant de faire défection. À l'origine, son travail consistait à prendre des photographies dans des affaires pénales ordinaires et à les envoyer aux « *autorités judiciaires* »². En bref, il était enquêteur de scène de crime.

Depuis le début de la guerre civile contre le régime en place, au lieu de photographier des scènes de crime et des accidents, son travail a consisté à « *à photographier des détenus qui avaient été tués* ». L'équipe d'enquête a été informée par « César » qu'au cours des trois dernières années, son seul travail et celui des collègues de sa section était de photographier les corps de détenus qui avaient été tués et de constituer un dossier sur eux. « César » a déclaré à l'équipe d'enquête que son travail était ardu et provoquait chez lui, ainsi que chez ses collègues, « *des souffrances psychiques* ».

D'après la procédure, lorsque des personnes étaient tuées dans un lieu de détention, leur corps était transféré vers un hôpital militaire où il devait se rendre, avec un médecin et un agent des autorités judiciaires. La tâche de « César » consistait à photographier les cadavres. Il a déclaré à l'équipe d'enquête qu'il pouvait y avoir jusqu'à une cinquantaine de corps à photographier par jour et qu'il lui fallait de 15 à 30 minutes pour chaque cadavre³.

La constitution de dossiers sur les cadavres avait pour objectif de veiller à ce qu'aucun des détenus assassinés ne soit rendu par les services de sécurité à sa famille, à laquelle on annonçait, le moment voulu, que le décès avait été imputé à « *un infarctus* » ou à « *des difficultés respiratoires* » et de convaincre par ailleurs les autorités que les exécutions avaient bien eu lieu.

Chaque détenu assassiné recevait deux numéros : seuls les services de renseignement connaissaient les identités des cadavres.

La procédure consistait, à chaque fois qu'un détenu était tué, à attribuer à son cadavre un numéro de référence, qui renvoyait à la section du service de sécurité portant la responsabilité de sa détention et de son décès. Lorsque le cadavre était transféré à l'hôpital militaire, il recevait un nouveau numéro pour faire accroire à tort que le décès était survenu à l'hôpital. Une fois que les corps avaient été photographiés, ils étaient transportés dans une zone rurale, pour y être inhumés.

« César », qui était profondément inquiet de ce qui se passait, a envoyé des copies de ses photographies à un contact auquel il faisait confiance, à l'aide d'une

² Les citations de « César » sont en italiques.

³ « Caesar » a expliqué que le nombre de photographies prises de chaque corps avait diminué au fil du temps, du fait d'une augmentation du nombre de corps et d'un manque de ressources, ce que l'équipe médico-légale a confirmé, après avoir constaté une moyenne de quatre à cinq images par corps.

« mémoire Flash » (clef USB). Il existe également des photographies de personnes qui semblent avoir été affamées jusqu'à la mort, certaines exhibant des signes de torture, préalablement au décès. On voit effectivement des traces de brutalités et de brûlures, même sur des corps émaciés. Certains cadavres étaient énucléés.

Les images photographiques prises à l'origine par « César » ou un autre membre de son groupe étaient envoyées, accompagnées d'un rapport officiel, aux « *autorités judiciaires militaires* ».

Au moment où César a pensé faire défection, il a demandé à quelqu'un, dans sa section, de prendre des photographies de groupes de corps pour montrer que le lieu « *ressemblait à un abattoir* » et a fait croire à ses collègues qu'ils pourraient s'en servir, au cas où ils auraient manqué un corps.

« César » a déclaré à l'équipe d'enquête avoir fait tout cela « *dans l'intérêt de la Syrie et du peuple syrien pour que les assassins puissent être poursuivis et pour que la justice soit rendue* ».

Craignant pour sa vie et celle de ses proches immédiats, « César » a informé l'équipe d'enquête qu'il avait fui de Syrie et a décrit l'itinéraire emprunté.

VI. La preuve du contact de « César »⁴

L'équipe d'enquête a également obtenu la preuve du contact de « César ». Ce témoin a écrit son nom à l'intention de l'équipe d'enquête, qui ne peut pas le divulguer publiquement, pour sa propre sécurité.

Le témoin a confirmé qu'il était apparenté à César par des liens de mariage et avait quitté la Syrie cinq jours après le début de la guerre civile contre l'actuel régime syrien et établi un contact avec des associations internationales de défense des droits de l'homme.

Un comité d'information a été constitué par la suite au Moyen-Orient pour recueillir et consigner les éléments de preuve sur ce qui se passait en Syrie.

Ce témoin a indiqué à l'équipe d'enquête que « César » s'était mis à travailler avec son groupe à un stade précoce, le témoin l'ayant contacté à cet effet, autour de septembre 2011. D'après ce témoin, le régime en Syrie contestait l'authenticité des informations fournies par le groupe. « *Nous avons donc commencé à chercher une source d'information au sein du régime. Nous avons du mal à recueillir des preuves sur les détenus et les disparus. Il nous fallait chercher des personnes qui travaillaient avec le régime et étaient favorables à notre cause...* »⁵.

Le témoin a déclaré à l'équipe d'enquête que « César », après avoir envoyé des dizaines de milliers d'images, s'est mis à craindre pour sa sécurité; lui et d'autres membres de son groupe ont commencé à organiser sa défection, qui a abouti. Le témoin a décrit la manière dont « César » a été exfiltré de Syrie; suivi peu après de sa famille, et a précisé que le processus de défection avait duré quatre mois environ.

⁴ Membre du Mouvement nationaliste syrien.

⁵ Les citations du contact sont en italiques.

VII. Constatations de l'équipe d'enquête

L'équipe d'enquête a conclu que le témoin surnommé « César » était non seulement crédible mais aussi des plus convaincants.

Le compte rendu de « César » au sujet de la nécessité pour le régime en Syrie d'obtenir des images photographiques des personnes tuées cadre tout à fait avec la volonté de veiller à faire exécuter les ordres de mise à mort des détenus. De l'avis de l'équipe d'enquête, la nécessité de photographier les personnes tuées indique fortement que les meurtres étaient systématiques et méthodiques et que l'ordre était donné au sommet de la hiérarchie.

Les éléments de preuve fournis par « César », que l'équipe d'enquête accepte pour sa part – à savoir la tâche qui lui revenait ainsi qu'aux membres de sa section de photographier jusqu'à 50 corps par jour –, révèlent de façon probante que les meurtres étaient systématiques. Nous ajoutons à cela que le système de numérotation utilisé pour identifier les corps et indiqué sur les photographies constitue également la preuve d'une forme d'assassinats systématiques.

Il est assez clair, d'après le compte rendu de « César », qu'il a vu régulièrement des corps émaciés, au moment où il photographiait les cadavres des détenus, ce qui peut révéler l'utilisation de la faim comme moyen de torture.

Ceux qui s'occupaient des détenus semblent avoir recouru à diverses formes de torture. Des marques nettes de strangulation au lien sont visibles sur nombre de corps. Les coups et blessures subis par les détenus de leur vivant apparaissent visiblement sur leurs corps, après leur mort.

La présence d'un grand nombre de jeunes sur les images photographiques qui ne présentent pas de traces de lésion apparente porte à croire qu'ils ne sont pas morts de cause naturelle. Certains portent par exemple des traces d'électrocution. Nous admettons que cette conclusion reste hypothétique. Cependant, l'examen de cette catégorie d'images compte tenu d'autres faits, notamment que ces corps se trouvaient avec ceux d'autres personnes qui ont été clairement assassinées, étaye la conclusion selon laquelle ils ont succombé aux mains de ceux qui les retenaient captifs.

Constatations médico-légales

L'équipe de médecine légale a examiné en tout quelque 5 500 images. Il est apparu que la plupart des personnes décédées avaient été photographiées entre quatre et cinq fois, d'où l'estimation selon laquelle 1 300 cadavres individuels ont été examinés.

À l'origine, 2 000 images avaient été passées en revue pour avoir une idée de la nature et de l'étendue des blessures : 3 500 images supplémentaires ont été ensuite analysées plus en détail.

Ceux qui avaient été photographiés étaient en majorité des jeunes hommes qui avaient probablement de 20 à 40 ans, avec une minorité d'hommes de 40 à 60 ans. Il n'y avait pas d'enfants parmi eux. Parmi les images examinées, on compte une seule femme, qui était vêtue et ne montrait pas de signe de blessure apparente. Les personnes étaient dénudées pour la plupart ou très légèrement vêtues.

Sur ces 5 500 images, celles de 835 personnes décédées ont été examinées en détail : parmi elles, 20 % révèlent les traces d'un traumatisme subi, 30 % sont ambiguës et 42 % montrent des signes d'émaciation.

- Les sillons sur le cou sont obliques, ce qui ne concorde pas avec une pendaison typique, où ils remonteraient jusqu'à la partie supérieure du cou. L'équipe de médecine légale est d'avis qu'il s'agit d'une strangulation au lien, ce qui confirme son utilisation comme moyen de torture. Une des personnes décédées présente des traces de ligotage aux poignets et aux chevilles. Dans un cas précis, un câble en plastique avait été enroulé autour des chevilles pour servir de lien.
- La majeure partie des contusions dites en « lignes de tramway » apparaissent sur le torse, bien qu'on en voie également sur les membres, ce qui cadre tout à fait avec des impacts répétés à l'aide d'un objet en forme de tige.
- On voit également d'autres lésions comme des ecchymoses et excoriations, qui sont essentiellement aspécifiques, en raison de l'incapacité d'établir avec certitude le type d'outil ou le mécanisme susceptible d'en être la cause.
- Beaucoup de personnes sont émaciées et présentent des signes de décoloration et d'ulcération, surtout au niveau du pied et du tibia. On n'en pas connaît l'étiologie avec précision et il pourrait y avoir plus d'une cause. Parmi les explications possibles, on peut citer des effets de pression (escarres de décubitus), une insuffisance vasculaire, des blessures occasionnées à la suite de l'application d'objets chauds ou froids et une dégradation tissulaire, à la suite d'une dénutrition.
- Il convient de noter que la majorité des lésions ulcérales se sont produites chez de jeunes hommes, pour lesquels l'explication d'une mort naturelle à la suite de toutes ces observations est hautement improbable.

Les éléments de preuve indiquent dans l'ensemble qu'un nombre considérable de personnes étaient émaciées et qu'une minorité importante de personnes ont été ligotées et battues avec des objets en forme de tige.

Dans seulement une minorité de cas examinés, la cause de décès peut être attribuée à une blessure convaincante qui pourrait expliquer la cause de décès, mais les blessures mortelles au dos ne figurent pas sur les images. Il convient de rappeler que l'équipe de médecine légale a clairement indiqué qu'il existait plusieurs moyens de tuer une personne en laissant des traces imperceptibles, voire invisibles, du mécanisme utilisé.

Ayant procédé à un premier constat et à une analyse plus officielle des images de ces 835 corps, un « échantillon témoin » de 150 corps distincts a été constitué à partir de deux fichiers choisis au hasard, en vue d'un examen détaillé. Les corps ont été sélectionnés car ils étaient clairement visibles et parce que les vêtements ne masquaient aucune partie importante. Les informations ont été enregistrées en fonction des parties de l'anatomie, à savoir la tête, le cou, le torse, le bras, l'avant-bras, la cuisse, le tibia et le pied. Dans chaque partie, des catégories de traumatisme ont été enregistrées, y compris les cicatrices, les ulcérations, les contusions dites en lignes de tramway, les blessures non spécifiques et les sillons de strangulation. Les traces sur le corps de pansements de fortune et de liens apparents ont également été

consignées. Une catégorie distincte, à savoir les personnes émaciées, a été notée. Les résultats ont été indiqués dans le tableau 1 à l'appendice.

Résultats de l'échantillon témoin :

- Sur les visages des cadavres, on ne décèle que des blessures non spécifiques⁶ : on en constate sur 24 % d'entre eux (36 personnes);
- Au niveau du cou, on constate des blessures non spécifiques sur 19 % des corps et des sillons de strangulation sur 16 % des corps, ce qui, d'après l'équipe de médecine légale, concorderait avec une strangulation au lien, ayant entraîné la mort ou non. Les sillons ne cadrent pas avec une exécution par pendaison et dans un cas, un lien caractéristique était en place (illustration 5);
- Au niveau du torse, on a constaté des cicatrices dans 1 % des cas, des ulcérations dans 1 % des cas et des contusions dites en lignes de tramway dans 5 % des cas;
- La majorité des blessures constatées sur les images des bras et des avant-bras sont aspécifiques (10 % et 7 %, respectivement), 1 % des cas présentent des contusions dites en lignes de tramway sur le bras et 11 % des traces de lien aux poignets;
- Les images des cuisses montrent quelques cas d'ulcérations (10 %) avec des cicatrices (5 %) et des contusions dites en lignes de tramway (1 %);
- La majorité des images analysées indiquent des ulcérations du tibia et du pied (55 %)⁷ : on voit des cicatrices sur 9 % d'entre elles et des lésions aspécifiques sur 6 % d'entre elles;
- Des signes apparents de ligotage au niveau du tibia étaient présents sur 3 % des images et on voyait des pansements, de fortune pour la plupart, sur 9 % des images;
- Seules 5 % des images de corps ne comportaient aucun indice apparent de lésion ou d'émaciation;
- 62 % des personnes décédées étaient émaciées.

VIII. Conclusions

- L'équipe d'enquête est convaincue, après avoir examiné les images, qu'il existe des éléments de preuve clairs, susceptibles de convaincre un juge des faits, dans un tribunal, que des agents de l'État syrien ont torturé et tué systématiquement des personnes placées en détention.
- Ces éléments de preuve pourraient appuyer les constatations de **crimes contre l'humanité** de la part du régime syrien en place.
- Ces éléments de preuve pourraient également appuyer les constatations de **crimes de guerre** contre le régime syrien en place.

⁶ Pour des raisons de sécurité et de respect de la vie privée, les visages ou autres traits permettant d'identifier une personne dans les images montrées à l'appendice A du présent document (qui ont été examinées dans leur intégralité par l'équipe d'enquête) ont été masqués.

⁷ Voir le tableau 2 à l'appendice B.

Sir Desmond de Silva, conseil de la Reine (Président)

David M. Crane

Sir Geoffrey Nice, conseil de la Reine

IX. Appendices

- A. Échantillons choisis de photographies
- B. Tableaux des résultats de l'échantillon témoin
- C. Glossaire de la terminologie criminalistique

Appendice A Échantillons choisis de photographies⁸

Illustration 1
Restes émaciés



⁸ Les images examinées par l'équipe d'enquête sont actuellement aux mains du Mouvement national syrien.

Illustration 2
État émacié de deux cadavres



Noter également le degré d'ulcération et de décoloration de la peau au niveau du tibia et de la cheville.

Illustration 3



Sillons obliques sur
la surface
antérieure du cou

Illustration 4



Sillons sur le cou
reproduisant les
dessins du lien utilisé

Illustration 5



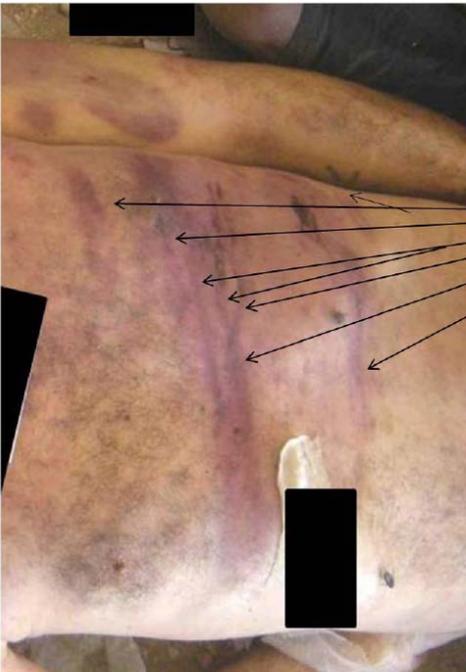
Sorte de ceinture
dentée autour du cou,
tout à fait conforme
aux sillons
aperçus dans
l'illustration 4

Illustration 6



Personne émaciée avec des blessures dites en lignes de tramway sur la paroi inférieure du thorax

Illustration 7



Blessures dites en lignes de tramway sur le thorax antérieur et la paroi abdominale

Illustration 8

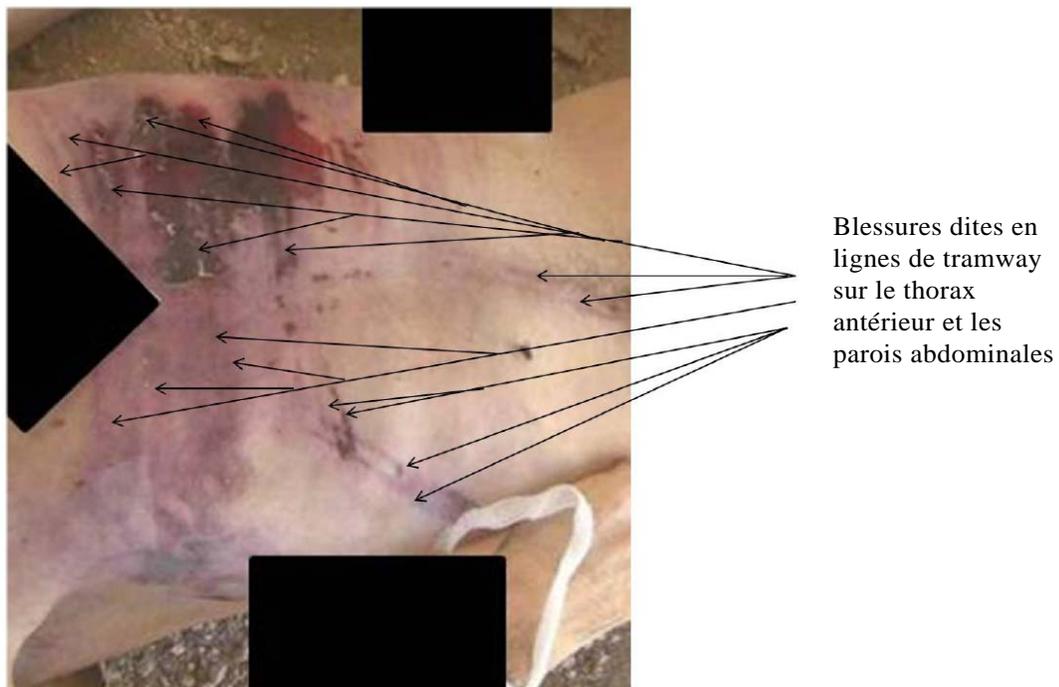


Illustration 9
Blessures dites en lignes de tramway (voir flèches) sur le thorax antérieur et les parois abdominales

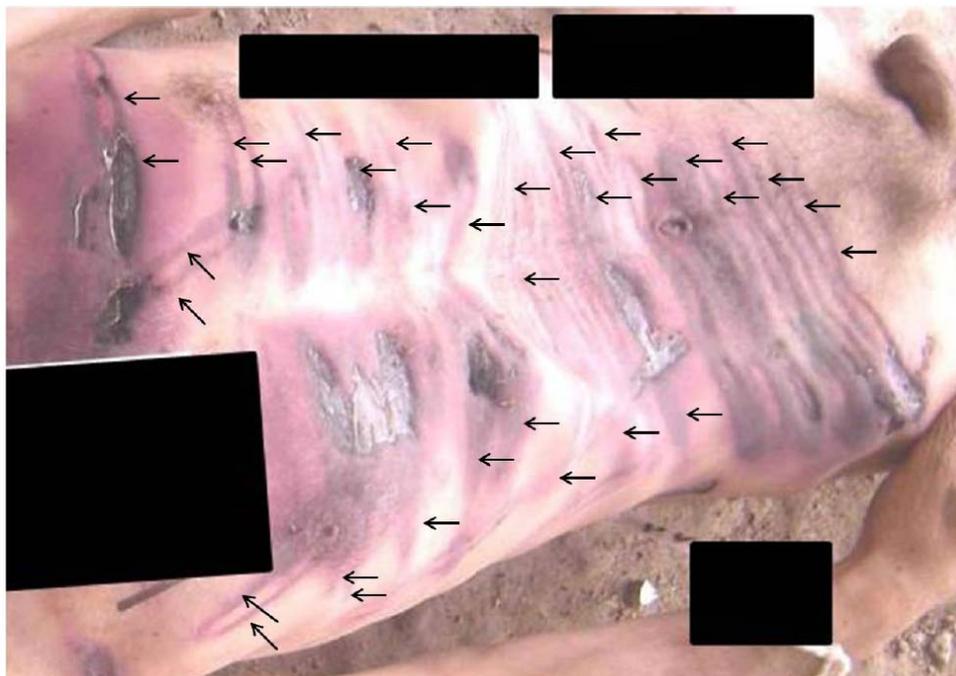
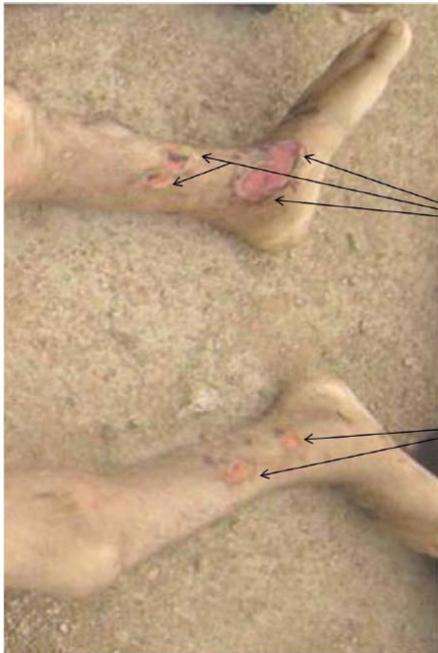


Illustration 10



Ulcération au niveau
du tibia inférieur et
dans le pied

Appendice B
Tableaux des résultats de l'échantillon témoin

Tableau 1
Résumé du type de blessures enregistrées à partir de l'échantillon témoin de 150 personnes

<i>Partie du corps</i>	<i>Type de lésion</i>	<i>Nombre de personnes</i>	<i>Pourcentage de personnes</i>
Visage	Non spécifique	36	24
Cou	Non spécifique	28	19
	Traces de sillon	24	16
Torse	Non spécifique	27	18
	Dites en lignes de tramway	7	5
	Cicatrice	2	1
	Ulcération	1	1
Bras	Non spécifique	15	10
	Dites en lignes de tramway	2	1
	Ulcération	1	1
Avant-bras	Non spécifique	11	7
	Traces de lien	11	7
	Ulcération	4	3
Cuisse	Ulcération	15	10
	Non spécifique	8	5
	Cicatrice	8	5
	Dites en lignes de tramway	2	1
Tibia	Ulcération	82	55
	Cicatrice	14	9
	Pansements	14	9
	Non spécifique	9	6
	Traces de lien	5	3
Aucune blessure		8	5
Émaciation		93	62

Tableau 2
Effet global des blessures dans une partie du corps

	<i>Incidence générale du type de blessure</i>
Visage	36
Cou	52
Torse	37
Bras	18
Avant-bras	26
Cuisse	33
Tibia	110

Stuart J. Hamilton MB ChB BMSc (Hons) FRCPath MFFLM

Susan Black OBE BSc PhD DSc FRSE FRAI Cert-FA

Appendice C

Glossaire de la terminologie criminalistique

Les médecins légistes et les criminalistes anthropologues utilisent beaucoup de termes en criminalistique dans un sens précis, définis ci-après dans un souci de clarté.

Contusion : Elle survient à la suite d'un épanchement de sang consécutif à la rupture d'un vaisseau sanguin, le plus souvent en raison d'un impact (le corps heurte un objet ou un objet entre en collision avec le corps) ou à la suite d'une compression comme une préhension. Beaucoup de contusions ont des tailles et des formes précises, mais certaines peuvent reproduire la forme de l'objet qui a provoqué la contusion, comme les sillons de strangulation et les liens aux chevilles.

Contusions dites en lignes de tramway : Il s'agit de contusions spécifiques, suscitées par des coups administrés avec un objet ayant la forme d'une tige. Ces impacts étirent et endommagent les vaisseaux sanguins au niveau de la bordure de l'objet et produisent des lignes de contusion parallèles.

Abrasion (« égratignure » ou « écorchure ») : Résulte le plus souvent de forces de cisaillement sur la peau, qui éliminent les couches extérieures de la surface de la peau.

Lacération : Résulte d'un traumatisme contondant qui écrase et déchire la peau. En termes techniques, des objets contondants produisent des blessures incisées, pas des lacérations.

Blessure par balle : Il s'agit d'une forme précise de lacération suscitée par le passage d'une balle à travers le corps, qui provoque un orifice d'entrée. Si le projectile ressort du corps, il provoque un orifice de sortie.

Hypostasie : Connue également sous le nom de lividité ou *livor mortis*. Après la mort, le sang gravite vers les parties déclives, soit les plus basses du corps, et produit une décoloration rose bleutée. Si le corps est déplacé peu après, le sang

prend une nouvelle position mais, après un moment, l'hypostasie tache à jamais la peau (les lividités deviennent « fixes »).

Décomposition : Procédé de dégradation du corps après la mort, principalement par putréfaction et momification.

Ulcération : Perte de surface épithéliale (peau), ce qui a plusieurs causes sous-jacentes.
